

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX AU 1ER NOVEMBRE 2005	RÉFÉRENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
Indemnité de fonctions particulières des techniciens de l'éducation nationale	Classe normale : 807,72 Classe supérieure : 881,76	Décret n° 95-941 du 24 août 1995	475
Indemnité spéciale aux "ex-OP2"	553,68	Décret du 29 mars 1993	439
Indemnité forfaitaire aux médiateurs académiques	3463,49	Décret n° 99-729 du 26 août 1999 et décret n° 2005-831 du 20 juillet 2005	1230
Indemnité forfaitaire aux correspondants des médiateurs	3463,49		
Rémunération des études dirigées	15,65	Décret n° 96-80 du 30 janvier 1996, arrêté du 30 janvier 1996, art. 1er	510
Indemnité de professeur principal (professeurs agrégés exerçant dans une division qui ouvrirait droit à cette indemnité) En application du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993, cette indemnité n'est pas revalorisée.	1 609,44	Décret n° 71-884 du 2 novembre 1971	1227
Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part modulable) :		Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993	1228
- divisions de 6ème, 5ème et 4ème des collèges et lycées professionnels	1 189,80		
- divisions de 3ème des collèges et lycées professionnels	1 362,00		
- divisions de 1ère année BEP-CAP des lycées professionnels	1 362,00		
- divisions de 2nde des lycées d'enseignement général et technique	1 362,00		
- divisions de 1ère et terminale des LEGT et autres divisions des LP	865,56		
Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part fixe)	1 159,08	Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993	364
Indemnité de suivi des apprentis (ISA)	1 159,08	Décret n° 99-703 du 3 août 1999	582
Indemnité de fonctions particulières (CPGE)	1 016,40	Décret n° 99-886 du 19 octobre 1999	597
Indemnité de sujétions spéciales ZEP (ISS ZEP)	1 116,96	Décret n° 90-806 du 11 septembre 1990	403
Indemnité spéciale aux instituteurs et PE affectés dans les EREA et les ERPD, les SEGPA, aux directeurs adjoints de SEGPA et aux instituteurs et professeurs des écoles affectés au CNED, en fonctions dans les UPI et les classes relais	1 506,60	Décret n° 89-826 du 9 novembre 1989	147

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX AU 1ER NOVEMBRE 2005	RÉFÉRENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
Indemnité de fonctions particulières à certains professeurs des écoles	806,16	Décret n° 91-236 du 28 février 1991	408
Indemnité de fonctions aux instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs	601,32	Décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001	650
Rémunération des intervenants en langue vivante à l'école primaire	945,36	Arrêté du 13 septembre 2001	649
Indemnité forfaitaire en faveur des conseillers principaux d'éducation	1 067,40	Décret n° 91-468 du 14 mai 1991	414
Indemnité de sujétions particulières en faveur des directeurs de CIO et des conseillers d'orientation-psychologues	563,76	Décret n° 91-466 du 14 mai 1991	413
Indemnité de sujétions particulières en faveur des personnels exerçant les fonctions de documentation ou d'information dans un lycée, un lycée professionnel ou un collège	563,76	Décret n° 91-467 du 14 mai 1991	413
Indemnité pour activités péri-éducatives	22,74	Décret n° 90-807 du 11 septembre 1990	379
Indemnité de sujétions spéciales aux conseillers en formation continue	7 254,48	Décret n° 90-165 du 20 février 1990	323
Indemnité de sujétions d'exercice attribuée aux personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes	874,20	Décret n° 93-436 du 24 mars 1993	451
Indemnité pour charges particulières attribuée aux personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes	697,97	Décret n° 93-437 du 24 mars 1993	452
Les décrets n° 93-439 et n° 93-440 du 24 mars 1993 ont institué un régime indemnitaire en faveur des personnels de gestion et de direction participant aux activités de formation continue des adultes dans le cadre des GRETA et des GIP. Le montant maximum des indemnités perçues par chaque bénéficiaire est indexé sur la valeur du point.	11 367,94	Décrets n° 93-439 et n° 93-440 du 24 mars 1993	

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX AU 1ER NOVEMBRE 2005	RÉFÉRENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
Indemnité de responsabilité de direction d'établissement attribuée à certains personnels de direction		Décret n° 02-0047 du 9 janvier 2002	110
Proviseur de lycée (1ère, 2ème, 3ème catégories)	1 086,36		
Directeur unité pédagogique régionale services pénitentiaires (1ère, 2ème, 3ème catégories)	1 086,36		
Proviseur de lycée professionnel. Principal de collège (1ère, 2ème, 3ème catégories)	1 086,36		
Directeur d'EREA. Directeur d'ERPD (1ère, 2ème, 3ème catégories)	1 086,36		
Proviseur de lycée (4ème catégorie)	1 117,08		
Directeur unité pédagogique régionale services pénitentiaires (4ème cat.)	1 117,08		
Proviseur de lycée professionnel. Principal de collège (4ème catégorie)	1 086,36		
Proviseur de lycée (4ème catégorie exceptionnelle)	2 016,12		
Indemnité de sujétions spéciales attribuée à certains personnels de direction.		Décret n° 02-0047 du 9 janvier 2002	433
Proviseur et proviseur adjoint de lycée (1ère, 2ème, 3ème catégories)	2 784,72		
Directeur unité pédagogique régionale services pénitentiaires (1ère, 2ème, 3ème catégories)	2 784,72		
Proviseur et proviseur adjoint de lycée professionnel, principal et principal adjoint de collège (1ère, 2ème, 3ème catégories)	2 784,72		
Directeur d'EREA, directeur d'ERPD, directeur adjoint chargé de SEGPA (1ère, 2ème, 3ème catégories)	2 784,72		
Proviseur et proviseur adjoint de lycée (4ème catégorie)	3 431,16		
Directeur unité pédagogique régionale services pénitentiaires (4ème cat.)	3 431,16		
Proviseur et proviseur adjoint de lycée professionnel, principal et principal adjoint de collège (4ème catégorie)	2 784,72		
Proviseur et proviseur adjoint de lycée (4ème catégorie exceptionnelle)	4 731,84		

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX AU 1ER NOVEMBRE 2005	RÉFÉRENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
Indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR)		Décret n° 89-825 du 9 novembre 1989	702
- instituteurs rattachés aux brigades départementales et personnels exerçant dans le second degré :			
. moins de 10 km	14,70		
. de 10 à 19 km	19,11		
. de 20 à 29 km	23,56		
. de 30 à 39 km	27,67		
. de 40 à 49 km	32,86		
. de 50 à 59 km	38,09		
. de 60 à 80 km	43,62		
. par tranche supplémentaire de 20 km	6,52		
- instituteurs rattachés aux zones d'intervention localisée :			
. moins de 10 km	14,70		
. de 10 à 19 km	19,11		
. de 20 km et plus	23,56		
Indemnité de charges administratives aux vice-recteurs et aux personnels d'inspection		Décret n° 90-427 du 22 mai 1990	466
- inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale :			
. 1ère catégorie	12 536,16		
. 2ème catégorie	10 099,32		
. 3ème catégorie	9 153,48		
- inspecteurs d'académie adjoints	7 996,08		
- inspecteurs de l'académie de Paris	7 996,08	Décret n° 98-924 du 15 octobre 1998	
- inspecteurs pédagogiques régionaux chargés des fonctions de délégué acadé- mique aux enseignements techniques, professionnels et de l'apprentissage	7 996,08		
- inspecteurs pédagogiques régionaux chargés des fonctions de délégué acadé- mique à la formation continue	7 996,08		
- inspecteurs pédagogiques régionaux chargés des fonctions de chef des services académiques d'information et d'orientation	7 068,60	Décret n° 90-427 du 22 mai 1990	
- inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux	6 003,48		
- inspecteurs de l'éducation nationale exerçant des fonctions dans les enseigne- ments techniques, de l'information et de l'orientation	2 942,28	Décret n° 90-427 du 22 mai 1990	
- indemnité de charges administratives aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré			

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX AU 1ER NOVEMBRE 2005	RÉFÉRENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
Indemnité de circonscription aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré	1 146,36	Décret n° 90-428 du 22 mai 1990	375
Indemnité de coordonnateur à certains personnels d'inspection.	747,12	Décret n° 91-228 du 27 février 1991	411
APPRENTISSAGE			
Indemnité forfaitaire annuelle		Décret n° 79-916 du 17 octobre 1979 modifié, art. 3	manda- tement
Chef d'établissement :			
. moins de 50 apprentis	2 188,32		
. 50 à 200	2 265,96		
. 201 à 350	2 553,84		
. 351 à 500	2 644,32		
. 501 à 650	2 920,92		
. 651 à 800	3 024,00		
. 801 à 950	3 283,32		
. plus de 951	3 399,48		
Adjoint, gestionnaire, agent comptable :		Décret n° 79-916 du 17 octobre 1979 modifié, art. 3	manda- tement
. moins de 50 apprentis	1 047,24		
. 51 à 200	1 083,72		
. 201 à 350	1 196,40		
. 351 à 500	1 239,24		
. 501 à 650	1 341,24		
. 651 à 800	1 388,04		
. 801 à 950	1 487,52		
. plus de 951	1 540,20		
Indemnité horaire		Décret n° 79-916 du 17 octobre 1979 modifié, art. 1er	507
Niveaux VI et V	35,21		
Niveau IV	41,28		
Niveau III	52,47		